

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques municipaux

Arrêté n°2026_688A

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES USAGES DE LA PLAGE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2212-1 et suivants ainsi que L2213-23 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5 relatifs aux contraventions et amendes ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1 et suivants ainsi que D1332-14 et suivants relatifs aux règles sanitaires applicables aux eaux de baignade ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L321-9 concernant l'accès du public à l'espace le long de la mer et l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur en dehors des chemins aménagés, sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L 212-1, L212-2, L322-3, L3222-5, R212-88, R212-92 relatif à la qualification des encadrants d'activités sportives, et les articles D322-11 et suivants ;

VU le décret n°2004 112 du 6 février 2004, modifié par décret n°2013-136 du 13 février 2013, relatif à la coordination et la zone de compétence des représentants de l'État en mer ;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 et ses annexes, relatifs au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, modifié par l'arrêté n°2019/006 du 5 février 2019 ;

VU l'arrêté municipal n°2022_062A du 9 mai 2022, réglementant les usages de la plage sur la Commune de Saint Jean-de-Monts ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver l'ordre et la tranquillité publique, l'espace naturel ainsi que la sécurité des usagers ;

Considérant que des arrêtés municipaux annuels précisent les mesures actualisées de réglementation et d'organisation de la sécurité et de la surveillance applicables aux usagers des plages ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité des plages, baignades publiques et activités nautiques, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade, des sports et toutes activités nautiques ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal n°2022_062A du 9 mai 2022, portant réglementation des usages de la plage sur la Commune de Saint Jean-de-Monts, est abrogé.

Article 2 - Objet

Le présent arrêté réglemente les activités, usages et comportements autorisés ou interdits sur les plages, dunes, accès plages, cales, parkings de plage et autres espaces littoraux de la Commune de Saint-Jean-de-Monts.

TITRE II – BAINADE ET ACTIVITÉS DE LOISIRS ET BALNÉAIRES – ANIMAUX SUR LES PLAGES ET ESTACADE

Article 3 - Baignade

La baignade s'effectue **aux risques et périls des usagers en dehors des zones et des périodes surveillées**. Ces dernières font l'objet d'un arrêté spécifique pris par le Maire tous les ans.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation, aux zones définies et aux consignes des nageurs sauveteurs en charge de la surveillance des plages.

Les nageurs sauveteurs indiquent les conditions ou les restrictions de baignade avec la signalisation conforme marquée par un drapeau placé au sommet du mat.

Les usagers de la baignade sont tenus de s'y conformer :

- **Absence de drapeau : absence de surveillance (aux risques et périls des usagers)**
- **VERT : Baignade surveillée sans danger apparent**
- **JAUNE : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué**
- **ROUGE : Baignade interdite.**

Article 4 - Réglementation des chiens et animaux domestiques

Du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, les chiens sont strictement interdits sur la plage de Saint-Jean-de-Monts et son cordon dunaire dans la partie comprise entre la limite avec la Commune de Saint-Hilaire-de-Riez et la plage à l'extrémité Nord du Golf, ainsi que sur l'estacade. Les chiens sont autorisés sur la plage à l'extrémité nord du golf en direction de la plage de la Davière et la limite avec la Commune de Notre-Dame-de-Monts, dès lors qu'ils sont tenus en laisse. L'accès des chiens à la plage doit être effectué par le sentier dunaire à proximité du Golf.

Ces dispositions s'appliquent aux autres animaux de compagnie.

Les animaux sauvages ou exotiques sont interdits sur la plage.

L'interdiction ne concerne pas les chiens guides pour personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 5 - Réglementation des chevaux

Du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, les chevaux sont strictement interdits sur la totalité de la plage de Saint-Jean-de-Monts et son cordon dunaire, ainsi que sur l'estacade. Par exception, les chevaux sont autorisés sur la plage comprise entre l'extrémité nord du golf et la limite avec Notre-Dame-de-Monts, de 19 heures le soir à 10 heures le lendemain matin.

L'interdiction ne concerne pas les chevaux utilisés par les services de sécurité et les événements organisés par la ville de Saint-Jean-de-Monts et la SEML Saint-Jean Activités.

Article 6 - Réglementation des véhicules à pédales et des EDPM

Les tricycles et quadricycles à pédales sont strictement interdits sur la totalité de la plage, ainsi que sur l'estacade.

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, les cycles et Engins de Déplacements Personnels Motorisés, quads à pédales et assimilés sont strictement interdits sur la totalité de la plage.

Ils sont interdits sur l'estacade toute l'année.

Article 7 - Réglementation des sauts et plongeurs sur l'estacade

Tout saut et plongeon en mer est strictement interdit à partir de l'estacade.

TITRE III – ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 8 - Réglementation chars à voile et disciplines associées (char à cerf-volant, Wing skate speed sail)

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, la pratique du char à voile est strictement interdite sur la totalité de la plage de Saint-Jean-de-Monts. Par exception, les chars à voile sont autorisés sur la plage comprise entre la Base nautique et la limite avec Notre-Dame-de-Monts, de **19 heures le soir à 10 heures le lendemain matin**.

Une dérogation générale est accordée à la SEML Saint-Jean Activités, titulaire d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Base nautique, et qui est autorisée à organiser des cours de chars à voile selon les modalités suivantes :

En dehors de la période du 15 juin au 15 septembre :

- sur la totalité de la plage de Saint Jean de Monts

Du 15 juin au 15 septembre :

- au nord de l'estacade, dans le secteur de la base nautique à hauteur de la zone réservée pour l'initiation à la voile et pour le surf paddle, dans un périmètre de 250 m x 200 m, sur le sable dur ;
- sur la partie de plage située au sud de la plage du Pont d'Yeu, au niveau de l'hippodrome, sur une distance d'environ de 500 mètres, sur le sable dur ;
- secteur de la Davière, dans la partie sud de la zone de décollage et d'évolution réservée à la pratique du kite-surf, sur une distance d'environ 500 mètres, sur le sable dur.

Les organisateurs seront chargés de délimiter les zones par des pavillons et cônes de signalisation pour une meilleure sécurité de tous les usagers de la plage.

Les manifestations de char à voile organisées occasionnellement sur la plage de Saint-Jean-de-Monts font l'objet d'une autorisation spécifique. Dans ce cas, un arrêté portant dérogation à la présente réglementation est pris par l'autorité exécutive.

La pratique du char à voile se fait dans le respect des règles internationales de roulage. Le port du casque est obligatoire lors du roulage.

Les intéressés doivent être en mesure de présenter une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être occasionnés aux tiers et aux biens.

Les piétons doivent faire le tour des zones de roulage en passant en haut de plage dans le sable sec (côté dunes).

Article 9 - Réglementation des cerfs-volants

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, la pratique du cerf-volant pilotable est strictement interdite de 11 heures à 19 heures, sur la totalité de la plage de Saint-Jean-de-Monts.

Est considéré comme cerf-volant pilotable, tout engin dirigeable grâce à un dispositif constitué de plusieurs fils et permettant d'effectuer des figures de type acrobatique, sont à exclure du dispositif les cerfs-volants dits statiques ou mono fil.

Article 10 - Réglementation du kite-surf et disciplines associées (kite foil)

La pratique d'activité utilisant engin nautique à foil est limitée dans les conditions définies par l'arrêté municipal, modifié annuellement, réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage.

Article 11 - Réglementation de la pêche sur la plage et sur l'estacade

La pêche à la ligne, le surf casting ou avec tous types de matériels de pêche sont limités dans les conditions définies par l'arrêté municipal, modifié annuellement, réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage.

La pêche est tolérée sur l'estacade à condition qu'elle ne mette pas en danger les usagers de l'estacade et les baigneurs et pratiquants d'activités en mer à proximité de l'estacade.

La pêche à pied est autorisée en dehors des zones de baignade surveillées, des zones d'activités nautiques et à une distance de 25 mètres de celle-ci.

Article 12 - Réglementation des centres de vacances et colonies de vacances

Les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au Maître-Nageur Sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la plage.

TITRE IV – TRANQUILLITE PUBLIQUE, SALUBRITE ET PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Article 13 - Réglementation des activités sportives collectives et des jeux de plage

Il est interdit de se livrer sur la plage à des activités sportives collectives et jeux de plage de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants et personnes âgées.

Il est recommandé de pas utiliser des ballons durs, des frisbees métalliques, des boules de pétanque en acier etc.....

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Il est interdit de creuser des trous dans le sable d'une profondeur de plus de 50 centimètres en raison du risque de chute de personne et du risque d'ensevelissement dans le sable. Pour des raisons de sécurité, les pelles métalliques avec un manche de plus d'un mètre sont interdites sur les plages surveillées et à une distance de 50 mètres de ces zones.

Article 14 - Réglementation des aéronefs (drones) et nuisances sonores

Il est interdit aux usagers de la plage d'utiliser des aéronefs de loisirs et engins volants sauf autorisations spécifiques et respect de la réglementation aérienne applicable.

Il est interdit d'employer des appareils diffusant de la musique dont le volume sonore est susceptible de générer une gêne en dehors de toute autorisation spécifique donnée par le Maire.

Sont ainsi interdits :

- la musique amplifiée
- les hauts parleurs et les enceintes
- tout autre dispositif de diffusion sonore (instruments de musique, sifflets, cornes de brume).

Il est interdit de pousser des cris et hurlements pouvant perturber les personnes sur la plage et la surveillance de la plage.

Article 15 - Réglementation sur la salubrité publique

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage et sur l'estacade des papiers, détritiques, mégots de cigarette, débris de verre, couches pour enfants, appâts de poissons et déchets de poissons, ou autres corps durs de nature à souiller la plage ainsi que l'estacade et à occasionner des blessures aux usagers.

La distribution de tracts, prospectus, flyers ou documents publicitaires est interdite sur les plages, accès et parkings attenants sans autorisation municipale préalable.

Article 16 - Réglementation sur l'installation de tentes, bivouacs et des feux sur la plage

Le camping, les bivouacs ainsi que l'installation de toiles de tentes ou barnums sont formellement interdits sur l'ensemble de la plage, y compris sur les accès et parkings de plage en dehors de toute autorisation spécifique donnée par le Maire.

Afin de préserver l'intégrité de la dune et des espèces protégées et littorales, il est interdit :

- de circuler en dehors des chemins dunaires aménagés,
- d'escalader, de dégrader ou déplacer les dunes et ouvrages de protection,
- de cueillir et d'arracher la végétation, de piétiner la végétation,
- de collecter des minéraux et du sable,
- de réaliser tout type de feux (feux de camp, barbecues, braséros, feux d'artifice, allumer des pétards et des brûlots...) en dehors de toute autorisation spécifique donnée par le Maire.

Article 17 - Consommation d'alcool

La plage est considérée comme un espace naturel, la consommation d'alcool y est interdite du 15 juin au 30 septembre et durant toutes les vacances scolaires, à l'exception des espaces dédiés aux concessionnaires de plage et lors des événements organisés par la ville et la SEM Saint-Jean Activités.

- Référence à l'arrêté n° 2018_91A

Article 18 - Détecteurs de métaux

Du 15 juin au 15 septembre inclus de chaque année et de 10 heures à 21 heures, l'usage des détecteurs de métaux est interdit sur l'ensemble des plages de la Commune sans autorisation municipale préalable.

Cette pratique est strictement interdite tout au long de l'année sur le cordon dunaire de la Commune et en forêt.

TITRE V – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 19 - Véhicules sur la plage et sur l'estacade

La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, motorisés ou non, sur l'ensemble des plages, de l'estacade et des dunes de la Commune.

Font exception à cette interdiction les véhicules de secours et de sécurité, de service public et d'entretien.

Article 20 - Accès plage

La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, motorisés ou non, sur les accès aux plages, voies de secours et zones de sécurité. Font exception à cette interdiction les véhicules de secours et de sécurité, de service public et d'entretien.

Les accès des cales et descentes de plage devront restés libres en permanence pour les secours.

Article 21 - Cales de mise à l'eau

Les cales de mise à l'eau sont réservées aux opérations de mise à l'eau et de sortie d'embarcations.

La circulation est tolérée et le stationnement de tout véhicule y est interdit en dehors de ces opérations strictement nécessaires.

Deux cales de mise à l'eau sont accessibles :

- cale de la base nautique
- cale de la Parée du Jonc.

Le présent arrêté sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Instructions et sanctions

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs des C.R.S. et par les sauveteurs municipaux ainsi que par les panneaux de signalisation mis en place sur ou aux abords des plages.

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 23 - Mesures temporaires

En complément du présent arrêté, le Maire pourra prendre toutes mesures temporaires rendues nécessaires :

- par les conditions météorologiques,
- les risques particuliers,
- la fréquentation,
- l'organisation d'événements,
- les nécessités de sécurité.

Article 24 - Transmission et affichage

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, Monsieur le Chef de poste des sauveteurs, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Jean-de-Monts.

Article 25 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours déposé soit au tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes cedex, soit sur la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Saint-Jean-de-Monts, le

*Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 27/07/2026
Et de la publication / affichage le 27/07/2026*